

REVUE



2017/1

DE **DROIT COMPARÉ**

DU **TRAVAIL**

ET DE LA **SÉCURITÉ SOCIALE**

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labor Law Journals

## IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

### Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritti lavoro mercati (Italie)  
Employees & Employers – Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale – RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Relaciones Laborales (Espagne)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

# 1

## ÉTUDES

### **P. 6 MARIE-ANGE MOREAU**

LA PLACE DU TRAVAIL DÉCENT EN EUROPE DANS UN CONTEXTE D'AUSTÉRITÉ ET DE CONCURRENCE NORMATIVE

### **P. 22 RACHID FILALI MEKNASSI**

L'INTÉGRATION DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL EN DROIT MAROCAIN

### **P. 36 MICHEL ORIS**

LA VULNÉRABILITÉ, UNE APPROCHE PAR LE PARCOURS DE VIE

### **P. 46 ZINA YACOB**

DE LA RÉGRESSION DE L'ORDRE PUBLIC SOCIAL EN DROIT ALGÉRIEN À L'ÉMERGENCE D'UN ORDRE PUBLIC DÉROGATOIRE

### **P. 58 BARBARA KRESAL**

LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE ET L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN SLOVÉNIE

### **P. 68 VIRGINIE YANPELDA**

L'ÉCONOMIE INFORMELLE : UNE LECTURE DE LA RECOMMANDATION 204 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) AUX PRISES DES RÉALITÉS CAMEROUNAISES

### **P. 82 BELÉN GARCÍA ROMERO**

LA CONCILIATION DES RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET FAMILIALES EN CAS DE MALADIE GRAVE DES ENFANTS À CHARGE EN ESPAGNE

### **P. 94 JEAN-MICHEL SERVAIS**

LE DROIT INTERNATIONAL SOCIAL DES MIGRATIONS OU LES INFORTUNES DE LA VERTU

## 2 ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUE

- p. 122** ALGÉRIE CHAKIB BOUKLI HACENE Université de Saïda  
**p. 126** RÉPUBLIQUE DU CONGO STANI ONDZE Université Marien Nguoubi

### AMERIQUES

- p. 130** ARGENTINE DIEGO MARCELO LEDESMA ITURBIDE Universidad de Buenos Aires  
**p. 134** BRÉSIL JULIANO SARMENTO BARRA Université Paris 1  
**p. 138** CANADA RENÉE-CLAUDE DROUIN Université de Montréal  
**p. 142** CHILI SERGIO GAMONAL C. Universidad Adolfo Ibáñez  
**p. 146** ÉTATS-UNIS RISA L. LIEBERWITZ Université Cornell

### ASIE - OCÉANIE

- p. 150** AUSTRALIE SHAE MCCRYSTAL, Université de Sydney  
**p. 154** JAPON YOJIRO SHIBATA Université de Chukyo

### EUROPE

- p. 158** AUTRICHE GÜNTHER LÖSCHNIGG et ANTONIA CSUK Université Karl-Franzens de Graz  
**p. 162** BELGIQUE AURIANE LAMINE Université Catholique de Louvain  
**p. 166** BULGARIE YAROSLAVA GENOVA Université de Plovdiv  
**p. 170** DANEMARK CATHERINE JACQUESON Université de Copenhague  
**p. 174** ESPAGNE JOSÉ LUIS GIL Y GIL Université d'Alcalá  
**p. 178** FÉDÉRATION DE RUSSIE ELENA SEREBRYAKOVA Université Étatique de Technologie de Moscou  
**p. 182** FRANCE JEAN-PIERRE LABORDE COMPTRESEC, UMR 5114 CNRS - Université de Bordeaux  
**p. 186** ITALIE SYLVAIN NADALET Université de Vérone  
**p. 190** PORTUGAL TERESA COELHO MOREIRA Université du Minho  
**p. 194** ROYAUME-UNI JO CARBY-HALL University of Hull  
**p. 198** SERBIE FILIP BOJIC Université de Belgrade  
**p. 202** SUISSE KURT PÄRLI Université de Bâle et ANNE MEIER Universités de Neuchâtel et Genève  
**p. 206** TURQUIE MELDA SUR Université Dokuz-Eylül



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



KURT PÄRLI Université de Bâle

ANNE MEIER Universités de Neuchâtel et Genève

**I - JURISPRUDENCE SUR LA PROTECTION DE LA FEMME ENCEINTE**

<sup>1</sup> TF, arrêt 4A\_400/2016 du 26 janvier 2017, publication aux ATF prévue.

<sup>2</sup> Recueil systématique du droit fédéral (RS) 220 (ci-après : CO).

<sup>3</sup> Voir thèse de doctorat de Stéphanie Perrenoud, *La protection de la maternité, Etude de droit suisse, international et européen*, Berne 2015, p. 5 et les références.

<sup>4</sup> Message du 9 mai 1984 concernant l'initiative populaire « Pour la protection des travailleurs [...] et la révision des dispositions sur la résiliation du contrat de travail [...] », in FF 1984 II 574 ch. 620.9 p. 630.

Le Tribunal fédéral a récemment tranché une question importante concernant le moment auquel il convient de considérer qu'une travailleuse est enceinte : il a retenu que la grossesse débute au moment de la fécondation de l'ovule (conception de l'enfant) et non au moment de l'implantation de l'œuf dans l'utérus (nidation)<sup>1</sup>. Cet arrêt, rendu par la première Cour civile avec une composition à cinq juges, clarifie le point de savoir à partir de quel moment la femme bénéficie de la protection contre le licenciement ou, le cas échéant, de la prolongation de son délai de congé. En droit suisse, après la période d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant la grossesse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement (article 336c al. 1 let. c du Code des obligations<sup>2</sup>). Lorsque le congé a été donné pendant cette période, il est nul; si le congé a été donné avant cette période et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période (art. 336c al. 2 CO).

Le Tribunal fédéral a constaté que la loi est muette sur le début de la période de grossesse. Quant à la doctrine, elle

est unanime pour reconnaître que le début de la grossesse coïncide avec la fécondation<sup>3</sup>, ce que le Conseil fédéral avait lui-même retenu en indiquant que le début de la grossesse est le moment de la conception de l'enfant<sup>4</sup>. La notion de grossesse dans ce contexte n'est pas la même que celle utilisée par le Code pénal concernant l'interruption de grossesse (art. 118 à 120 CP) : « En matière pénale, l'interprétation donnée à la notion de grossesse (et en particulier à son point de départ) a pour but de ne pas soumettre au champ d'application des art. 118 et s. CP les méthodes contraceptives faisant obstacle à la nidation de l'ovule fécondé »<sup>5</sup>.

Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas nécessaire, ni même souhaitable, de faire correspondre le début de la grossesse dans les différents domaines (médecine, droit civil et droit pénal), vu les contextes différents dans lesquels la notion de grossesse s'inscrit :

- Pour la médecine, il importe, d'une part, d'établir scientifiquement l'existence d'une grossesse (ce qui ne peut être fait qu'à partir de l'implantation, date à laquelle il est possible de détecter une hormone spécifique dans l'urine ou le sang de la femme enceinte) et, d'autre part (dans la perspective d'établir le déroulement de la grossesse), d'en fixer le terme en partant de la fécondation (en moyenne le 14<sup>e</sup> jour à partir des dernières règles [calcul en semaines de grossesse]) ou du premier jour des dernières règles (calcul en semaines d'aménorrhée).

- Pour l'art. 336c al. 1 let. c CO, il ne s'agissait pas pour le législateur de reprendre le moment auquel il était possible, d'un point de vue scientifique, d'établir l'état de grossesse, mais bien de désigner le début de la période de protection au moyen d'un critère reconnaissable pour les destinataires concernés. Le législateur a alors fixé le début de la protection au moment de la fécondation, ce rattachement (comme celui, intimement lié, basé sur l'aménorrhée) étant notoirement utilisé dans la pratique des médecins, en particulier en vue de communiquer à la

femme enceinte (en faveur de laquelle le législateur a rédigé la disposition légale) le terme (projeté) de son accouchement.

- Pour le droit pénal, le critère de l'implantation a été retenu, afin de permettre la sanction de l'interruption de grossesse (au sens de l'art. 118 CP) tout en excluant de la portée de cette infraction les méthodes de contraception alors connues<sup>6</sup>.

Il faut noter que l'arrêt ne concerne que la fécondation naturelle ; la question du point de départ d'une grossesse induite par une fécondation in vitro<sup>7</sup> est laissée ouverte et fera sans doute l'objet d'une jurisprudence ultérieure.

## II - DÉCISION DE LA CEDH SUR LE CONTRÔLE PRIVÉ D'UN ASSURÉ SOCIAL VICTIME D'UN ACCIDENT

La Cour européenne des droits de l'Homme a récemment condamné la Suisse dans un cas qui concernait le contrôle d'une assurée par un assureur social (en l'espèce, l'assurance-accidents)<sup>8</sup>. La requérante avait été victime d'un accident de la circulation routière à l'origine d'un traumatisme cérébral, voire crânien. En Suisse, tous les travailleurs sont assurés obligatoirement contre les accidents professionnels et non professionnels (ce dernier risque n'étant assuré que lorsque la personne travaille au moins 8 heures par semaine). Des avis médicaux contradictoires sur la capacité de travail de la requérante ont été apportés au dossier et un important contentieux judiciaire s'ensuivit, l'assureur-accidents ayant requis de la victime qu'elle se soumette encore à un nouvel examen médical. Cette dernière ayant refusé, l'assureur la fit surveiller en secret par un détective privé. Le rapport de surveillance fut produit pendant la procédure judiciaire. L'assurance communiqua ce rapport à la requérante en l'enjoignant à nouveau de se soumettre à un examen neurologique, ce qu'elle refusa à nouveau. L'assureur se prononça alors sur la suppression de ses prestations et refusa de retirer le rapport de surveillance du dossier de l'assurée. Le rapport de surveillance servit de base à l'avis d'un expert médical, fixant le degré d'invalidité de la requérante à 10% seulement. Cette décision se répercuta sur la rente d'invalidité de l'assurée, qui avait préalablement été fixée à 100%. Le Tribunal fédéral jugea que l'assureur était en droit de requérir un examen médical complémentaire et que, vu le refus injustifié de l'assurée de s'y soumettre, il avait été en droit de la faire surveiller en secret. Le Tribunal fédéral a également considéré que l'assureur était en droit de se baser sur un dossier médical incomplet et sur le rapport d'observation pour fonder sa décision sur l'octroi de prestations<sup>9</sup>. L'affaire fut ensuite portée devant les juges de Strasbourg.

Dans l'examen de l'affaire par Cour EDH, on relève en premier lieu que l'assureur-accidents était certes une entité de droit privé, mais que des missions de service public lui avaient été confiées, à savoir en particulier celle de servir des prestations découlant d'une assurance obligatoire et de recouvrer les primes d'assurance y relatives. Dès lors, cette compagnie d'assurance est considérée comme une autorité publique et doit respecter les droits fondamentaux découlant de la Constitution et de la Convention. Se basant en particulier sur les précédents établis dans les cas *Köpke c. Allemagne*<sup>10</sup>, *Peck c. Royaume Uni*<sup>11</sup> et *Perry c. Royaume Uni*<sup>12</sup>, la Cour a jugé que l'utilisation de

<sup>5</sup> Considérant 2.2 de l'arrêt commenté.

<sup>6</sup> Considérant 2.3.2 de l'arrêt commenté.

<sup>7</sup> Cf. art. 2 let. c de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée [LPMA]; RS 810.11.

<sup>8</sup> Arrêt *Vukota-Bojić c./ Suisse* du 18 octobre 2016, requête 61838/10 ; devenu définitif le 18 janvier 2017.

<sup>9</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_629/2009 du 29 mars 2010.

<sup>10</sup> Requête n° 420/07 du 5 octobre 2010.

<sup>11</sup> Requête n°44647/98 du 28 janvier 2003.

<sup>12</sup> Requête n°63737/00 du 17 juillet 2003.

<sup>13</sup> Rapport explicatif de l'Office fédéral des assurances sociales relatif à l'ouverture d'une procédure de consultation sur la révision de la LPGA ([https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2843/Bericht\\_ATSG\\_VNL\\_F.pdf](https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2843/Bericht_ATSG_VNL_F.pdf), consulté en dernier lieu le 28 mars 2017), p. 6.

<sup>14</sup> RS 803.1.

<sup>15</sup> Cf. rapport explicatif précité, p. 11.

vidéos et d'images de la requérante dans des lieux publics, obtenues par une surveillance secrète, constituait une utilisation de données personnelles qui représente une ingérence dans sa vie privée. En effet, la requérante avait en l'espèce été systématiquement et intentionnellement observée et filmée par des professionnels agissant sur instructions de la compagnie d'assurance, pendant quatre jours sur une période de 23 jours. Le matériel ainsi obtenu avait été conservé et avait fait l'objet d'une sélection ; les images capturées avaient servi de base au rapport d'un expert et avait conduit à la réévaluation de son droit aux prestations d'assurance. Poursuivant son examen, la Cour a constaté que l'atteinte à la sphère privée (art. 8 CEDH) ne reposait pas sur une base légale suffisante et donc contraire à la Convention. En effet, la base légale doit définir les circonstances justifiant une observation, sa durée maximale, la procédure d'autorisation, la communication, la conservation et la suppression des données, ainsi que l'accès de tiers.

Faisant preuve d'une réactivité qui n'est pas typique de la Suisse, « pour que les assureurs puissent le plus rapidement possible recourir de nouveau à cet instrument d'enquête important et efficace qu'est l'observation »<sup>13</sup>, le Conseil fédéral a proposé une modification de la Loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA<sup>14</sup>) pour combler cette lacune. La proposition de base légale a été intégrée dans le projet de révision de la LPGA qui était déjà en cours et est soumise à la consultation des milieux intéressés jusqu'à fin mai 2017. Il est à prévoir que cette base légale sera largement approuvée et adoptée à l'issue de la procédure de consultation. Cette nouvelle base légale s'appliquera à toutes les assurances régies par la LPGA et en particulier l'assurance-invalidité et l'assurance-accidents.

S'il est adopté dans sa teneur actuelle, le nouvel article 43a LPGA permettra aux assureurs de contrôler un assuré en effectuant des enregistrements visuels s'ils disposent d'indices concrets laissant présumer que cette personne perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations et si, sans mesure de contrôle, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. Cette condition est censée permettre le respect de la condition de proportionnalité, la surveillance constituant une atteinte à la personnalité de l'assuré. Les conditions dans lesquelles doit se dérouler la surveillance sont les suivantes : l'assuré ne peut être observé que s'il se trouve dans un lieu librement accessible ou qui est visible depuis un lieu librement accessible ; la surveillance durera 20 jours au maximum sur une période de 3 mois. L'assureur pourra déléguer le contrôle à des spécialistes. Après l'observation, l'assurance informera la personne concernée du motif, de la nature et de la durée de l'observation, et cela avant de rendre la décision qui porte sur la prestation, ce qui est censé garantir son droit d'être entendue. L'assuré aura ensuite le droit de consulter le dossier et le matériel d'observation. Si une expertise médicale est ensuite ordonnée et que le matériel d'observation est transmis à l'expert, l'assurance devra préalablement en informer l'assuré<sup>15</sup>. La conservation et la destruction du matériel recueilli feront l'objet de dispositions d'exécution.

Cette nouvelle disposition légale a été adoptée en réaction directe à la jurisprudence de la Cour EDH. Il n'est toutefois pas certain qu'elle satisfasse à l'ensemble des conditions posées dans l'arrêt



*Vukota*. En effet, il paraît problématique que cette nouvelle base légale se fonde sur une notion juridique indéterminée, à savoir celle d'« indices concrets » qui doivent être à la disposition de l'assureur, notion qui n'est pas définie dans la loi. Les conditions du contrôle sont donc volontairement floues, laissant la bride sur le cou des assureurs. Ces derniers sont également censés s'assurer du fait que la condition de proportionnalité est remplie en ce que « à défaut de mesures de contrôle, l'instruction n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile ». Il appartiendra à la jurisprudence de se montrer particulièrement restrictive concernant l'examen de cette condition, sans quoi la surveillance par les assureurs ne sera, concrètement, pas limitée par cette nouvelle base légale. L'assureur devra notamment démontrer qu'il a mis en œuvre, vainement, tous les autres moyens à sa disposition pour vérifier si l'assuré cherche effectivement à percevoir des prestations indûment. Un refus de se plier à une convocation en vue d'une expertise médicale ne saurait en aucun cas suffire à satisfaire cette condition. En effet, il ne faudrait pas que les vidéos et photographies obtenues à l'occasion d'un contrôle viennent remplacer les avis médicaux dans le cadre d'une procédure aux fins d'obtenir des prestations sociales.

Autre problème : la nouvelle base légale est très souple concernant la mise en œuvre de la surveillance : la période maximale de 20 jours de surveillance sur une période de 3 mois paraît particulièrement longue et on peut se demander si cette durée est véritablement utile ou si elle permettra à l'assureur d'attendre patiemment que l'assuré soit pris en faute. La loi est muette sur les moyens de surveillance (photos, vidéos, drones... ?)<sup>16</sup>. Les conditions de la délégation de la surveillance, par l'assureur, à des « spécialistes », sont inexistantes ; il manque également une définition claire et satisfaisante de la notion même de « spécialiste ». Enfin, le texte ne précise pas clairement le droit d'accès de l'assuré surveillé à l'ensemble de son dossier. Or, ce droit d'accès ne saurait être restreint et cette précision aurait été bienvenue. La destruction des données recueillies, prévue à l'al. 6 de la nouvelle disposition, pourrait également conduire à empêcher l'assuré de prouver une éventuelle violation de son droit à la protection des données.

Ainsi, les assureurs sociaux ont obtenu du législateur qu'il leur fournisse, en un temps record pour la Suisse, une base légale pour la surveillance des assurés. Pour autant que ce nouvel article constitue une base légale suffisante au sens de la jurisprudence *Vukota*, il appartiendra à la jurisprudence d'appliquer cet article de manière restrictive, gardant à l'esprit que le contrôle d'un assuré constitue une atteinte à sa vie privée. La question des effets de la jurisprudence *Vukota* sur les assureurs privés, qui servent des prestations selon des contrats d'assurance et non des prestations d'assurances sociales, reste, quant à elle, ouverte ; la même question se pose concernant la surveillance de travailleurs par l'employeur dans des rapports de travail de droit privé. On rappellera, sur ces questions, la teneur de la jurisprudence récente de la Cour EDH portant sur l'obligation positive de l'Etat de prendre des mesures afin de protéger les particuliers contre les atteintes à leur vie privée par d'autres personnes privées<sup>17</sup>. Les frontières entre les obligations négatives et positives de l'Etat peuvent dans ce cas être floues ; une pesée des intérêts entre les intérêts privés en présence sera alors nécessaire pour déterminer si l'atteinte à la vie privée est justifiée<sup>18</sup>.

<sup>16</sup> Voir à ce sujet la contribution de Heusser Pierre, « Privatdetektive, aufgepasst ! Das Urteil des EGMR 18. Oktober 2016 und dessen Auswirkungen weit über den Bereich der Unfallversicherung hinaus », *Jusletter* du 9 février 2017, ch. 31.

<sup>17</sup> Cf. en particulier l'affaire *Bărbulescu c. Roumanie* (requête 61496/08, du 12 janvier 2016 et les références).

<sup>18</sup> Voir Pärli Kurt, Hugo Sinzheimer Institut für Arbeitsrecht Newsletter 1/2017, Anm. unter III.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour le premier numéro de la Revue) et avant le **1<sup>er</sup> mai** de chaque année (pour le second numéro). Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant la fin des mois de **mars** (pour le premier numéro) et de **septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

**COMPTRASEC - UMR 5114**

Mme Sandrine LAVIOLETTE  
Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- 40 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- 7 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** » ou « **Dossier Thématique** » devront être accompagnés des éléments suivants :

- un résumé, en français et en anglais, de 400 caractères chacun ;
- le titre de l'article ;
- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs ;
- l'adresse postale et électronique de l'auteur.



## Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », in initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.



# IALLJ CALL FOR PAPERS ~ 2017 MARCO BIAGI AWARD

To stimulate scholarly activity and broaden academic interest in comparative labour and employment law, the **International Association of Labour Law Journals** announces a **Call for Papers** for the **2017 Marco Biagi Award**. The award is named in honor of the late Marco Biagi, a distinguished labour lawyer, victim of terrorism because of his commitment to civil rights, and one of the founders of the Association. The Call is addressed to doctoral students, advanced professional students, and academic researchers in the early stage of their careers (that is, with no more than three years of post-doctoral or teaching experience).



## Prior Recipients of the Marco Biagi Award

1. The Call requests papers concerning *comparative and/or international* labour or employment law and employment relations, broadly conceived. Research of an empirical nature within the Call's purview is most welcome.
2. Submissions will be evaluated by an academic jury to be appointed by the Association.
3. The paper chosen as the winner of the award will be assured publication in a member journal, subject to any revisions requested by that journal.
4. Papers may be submitted preferably in English, but papers in French, or Spanish will also be accepted. The maximum length is 12,500 words, including footnotes and appendices. Longer papers will not be considered.
5. The author or authors of the paper chosen as the winner of the award will be invited to present the work at the **Association's 2017 meeting**, to be announced on the website of the Association. Efforts are being undertaken to provide an honorarium and travel expenses for the presentation of the paper. Until that effort bears fruit, however, the Association hopes that home institutional funds would be available to support the researcher's presentation.
6. The deadline for submission is **March 31<sup>st</sup>, 2017**. Submissions should be sent electronically in Microsoft Word to Frank Hendrickx, the President of the Association, at [Frank.Hendrickx@kuleuven.be](mailto:Frank.Hendrickx@kuleuven.be).

**2016 Mimi Zou**, « Towards Exit and Voice: Redesigning Temporary Migrant Workers's Programmes) ».

**2015 Uladzislau Belavusau** (Vrije Universiteit Amsterdam, Pays-Bas), « A Penalty Card for Homophobia from EU Labor Law: Comment on Asociația ACCEPT (C-81/12) ».

**2014 Lilach Lurie** (Bar-Ilan University, Israel), « Do Unions Promote Gender Equality ? ».

**2013 Aline Van Bever** (University of Leuven, Belgium), « The Fiduciary Nature of the Employment Relationship ».

**2012 Diego Marcelo Ledesma Iturbide** (Buenos Aires University, Argentina), « Una propuesta para la reformulación de la conceptualización tradicional de la relación de trabajo a partir del relevamiento de su especificidad jurídica ».

Special Commendation : **Apoorva Sharma** (National Law University, Delhi), « Towards an Effective Definition of Forced Labor ».

**2011 Beryl Ter Haar** (Universiteit Leiden, The Netherlands), **Attila Kun** (Károli Gáspár University, Hungary) et **Manuel Antonio Garcia-Muñoz Alhambra** (University of Castilla-La Mancha, Spain), « Soft On The Inside; Hard For The Outside. An Analysis Of The Legal Nature Of New Forms Of International Labour Law ».

2017 72-2 PRINTEMPS SPRING

REVUE TRIMESTRIELLE  
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée  
depuis 1945 par le Département des  
relations industrielles de l'Université Laval

#### ARTICLES

Safety and Multi-employer Worksites  
in High-risk Industries: An Overview

MAGNUS NYGREN, MATS JAKOBSSON, EIRA ANDERSSON  
AND BO JOHANSSON

Gouvernance des régimes complémentaires  
de retraite, relations du travail et conflits  
de rôle : une enquête québécoise

DANIEL COULOMBE, ESTHER DÉOM, FRÉDÉRIC HANIN  
ET ANNETTE HAYDEN

The Predictors of Unmet Demand  
for Unions in Non-Union Workplaces:  
Lessons from Australia

AMANDA PYMAN, JULIAN TEICHER, BRIAN COOPER  
AND PETER HOLLAND

« Leur façon de punir, c'est avec l'horaire ! » :  
Pratiques informelles de conciliation  
travail-famille au sein de commerces  
d'alimentation au Québec

MÉLANIE LEFRANÇOIS, JOHANNE SAINT-CHARLES, SYLVIE FORTIN  
ET CATHERINE DES RIVIÈRES-PIGEON

Individuals' Assessment of Corporate  
Social Performance, Person-Organization  
Values and Goals Fit, Job Satisfaction  
and Turnover Intentions

SARAH HUDSON, DOUGLAS BRYSON AND MARCO MICHELOTTI

Assurer son employabilité militante  
par la mobilisation du capital social : le cas  
des ex-permanents syndicaux lors d'une  
reconversion en dehors de la sphère du syndicat

PAULINE DE BECDELIEVRE ET FRANÇOIS GRIMA

"You've Just Cursed Us":  
Precarity, Austerity and Worker Participation  
in the Non-profit Social Services

IAN CUNNINGHAM, DONNA BAINES AND JOHN SHIELDS

INDUSTRIAL RELATIONS  
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since  
1945 by the Industrial Relations  
Department, Université Laval

#### RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne  
sur le site Érudit :

[www.erudit.org/revue/ri](http://www.erudit.org/revue/ri)

Pour abonnement institutionnel,  
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de publication  
ou vous abonner,  
visitez notre site Internet :

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

#### RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on  
Érudit website at:

[www.erudit.org/revue/ri](http://www.erudit.org/revue/ri)

For an institutional subscription  
to digitalized issues,  
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to  
contributors or to subscribe:

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

RELATIONS INDUSTRIELLES  
INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève  
1025, avenue des Sciences-Humaines  
Bureau 3129, Université Laval  
Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468

COURRIEL / E-MAIL :  
relat.ind@rlt.ulaval.ca

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

# BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

## TARIFS 2017

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

**COMPTRASEC** - UMR 5114  
Mme Sandrine Laviolette  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
Tel. 33(0)5 56 84 54 74  
Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS)  
1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS) } PAR AN

**Nom/Name/Nombre:**

**Adresse/Address/Dirección:**

**Code postal/Zip Code/Código postal:**

**Ville/City/Ciudad:**

**Pays/Country/País:**



		PRIX / PRICE / PRECIO
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	<b>105 €</b>
	<b>Revue électronique</b> / E-Journal / Revista Electrónica (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en inglés)	<b>70 €</b>
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais / 3 issues in French & 1 in English / 3 números en francés & 1 en inglés)	<b>145 €</b>
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa	<b>40 €</b>
	<b>Revue électronique</b> / E-Journal / Revista Electrónica	<b>70 €</b>
	<b>Article</b> / Journal article / Artículo	<b>6 €</b>
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	<b>Livraison / Delivery / Entrega :</b> 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	<b>TOTAL</b>

### MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA  
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito)

CHÈQUE / CHECK  
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de  
Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Bordeaux

**NB : Le paiement en ligne est à privilégier.**

Online payment si preferred / El pago en linea se prefiere

**Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea :**

**Pour souscrire un abonnement permanent**  
(renouvellement annuel automatique),  
cocher la case ci-dessous

**ABONNEMENT PERMANENT**  
PERMANENT SUBSCRIPTION  
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE

DATE : .....

SIGNATURE :



Achévé d'imprimer par  
Imprimerie de l'Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Dépôt légal : Juin 2017

